

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES « HEBERGEMENT »

« OCI CLOUD »

Version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 – v1.0

Les présentes conditions générales de services spécifiques à l'hébergement (ci-après les « **CGH** ») constituent le socle unique de la relation commerciale entre les parties, telles que définies dans cet article (ci-après les « **Parties** »). Elles définissent les conditions dans lesquelles le prestataire – dont les coordonnées sont reprises dans l'offre commerciale remise au client, puis dans les factures associées (le « **Prestataire** ») – délivre au client professionnel (le « **Client** ») les Prestations.

Les CGH ont pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et commerciales des Prestations souscrites et souscriptibles par le Client au titre de projets d'hébergement.

Article 1. Champ d'application – opposabilité

Les Prestations se rapportent à l'intégration, l'exploitation, l'évolution et l'hébergement de solutions informatiques. Dans ce cadre, le Prestataire a développé une solution informatique d'hébergement de données en mode locatif externalisé, appelée « OCI Cloud » (ci-après la « **Solution** »), permettant de consacrer des ressources pour chaque Client afin de répondre aux besoins de ce dernier.

Avant la souscription de Prestation(s), le Prestataire adressera au Client une Offre commerciale précisant la nature, le prix, et les conditions d'exécution de la ou des Prestation(s) souscrite(s). Toute Prestation fournie par le Prestataire au Client est subordonnée à un Bon de commande. Le fait de passer commande implique l'acceptation par le Client des termes et conditions de l'Offre commerciale ainsi que des CGH dans leur version en vigueur au moment de l'acceptation de l'Offre commerciale.

Modification du Contrat – Le Prestataire se réserve le droit de procéder à tout moment, sans préavis, à des modifications du Contrat. Le cas échéant, le Client sera averti de la modification du Contrat et de sa date d'entrée en vigueur. Il peut en tout état de cause les consulter sur le site internet du Prestataire, accessible à l'adresse suivante : <https://www.oci.fr/conditions-generales/>.

Article 2. Définitions

« **Affilié** » : désigne toute entité qui contrôle de manière directe ou indirecte le Prestataire ou qui est contrôlée de manière directe ou indirecte par le Prestataire ou qui est sous le contrôle d'une même société que le Prestataire, la notion de contrôle étant interprétée au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou de tout article qui s'y substituerait ;

« **Bon de commande** » : désigne le document signé et accepté par les Parties, comportant la description des produits et services souscrits auprès du Prestataire ainsi que les conditions de réalisation, le prix et la durée des Prestations. Le bon de commande fait suite à la communication par le Prestataire d'une Offre commerciale ;

« **Conditions particulières** » : désigne les conditions particulières applicables à des Prestations spécifiques fournies par le Prestataire. En cas de souscription à des Prestations spécifiques, les Conditions particulières applicables à ces dernières prévaudront sur les CGH.

« **Données à caractère personnel** » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou

indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Données** » : désigne l'ensemble des informations fournies par le Client et traitées dans le cadre des Prestations ;

« **Données de trafic** » : désigne l'ensemble des données d'accès collectées par le Prestataire à partir de la Solution et nécessaires à la fourniture des Prestations. Elles englobent notamment les adresses IP des équipements se connectant à la Solution, les horodatages des données réceptionnées, les logs d'accès ou encore les logs de statut des équipements connectés ;

« **Fournisseur** » : désigne tout fournisseur du Prestataire, constructeur de Matériel, éditeur de Solution et / ou plus généralement tout prestataire de service et / ou partenaire du Prestataire ;

« **Matériel** » désigne l'ensemble du matériel (hardware) fourni et/ou mis à disposition par le Prestataire au bénéfice du Client dans le cadre de la réalisation des Prestations ;

« **Offre commerciale** » : désigne l'offre commerciale émise par le Prestataire et acceptée par le Client par une validation expresse de l'offre commerciale et / ou l'émission d'un Bon de commande s'y référant ;

« **Prestation(s)** » : désigne les services décrits dans l'Offre commerciale et souscrits par le Client, visant la solution d'hébergement ;

« **Prestation(s) Complémentaire(s)** » : désigne toute nouvelle prestation, complémentaire aux Prestations énoncées au Contrat, sollicitée par le Client et ayant fait l'objet d'un devis préalable par le Prestataire, accepté par le Client ;

« **Prestation(s) Tierce(s)** » : désigne toute nouvelle prestation complémentaire aux Prestations énoncées au Contrat, souscrite par le Client mais régies par un Contrat / Conditions générales tier(ce)s ;

« **Redevances** » : désigne les sommes facturées selon les conditions définies dans le Contrat en contrepartie de l'exécution des Prestations ;

« **Responsable de traitement** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le

droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ;

« **Réversibilité** » : désigne la possibilité pour le Client de reprendre de manière autonome, ou de faire reprendre par un tiers de son choix, tout ou partie des Prestations réalisées jusque-là par le Prestataire ;

« **Niveaux de services** » : désigne l'engagement de niveaux de services pris par le Prestataire dans le cadre des Prestations souscrites par le Client ;

« **Sous-traitant** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données à caractère personnel pour le compte du Responsable de Traitement et sur instructions de ce dernier ;

« **Solution** » : désigne la solution d'hébergement fournie par le Prestataire, et/ou ses Affiliés et mise à la disposition du Client par le Prestataire dans le cadre de l'exécution du Contrat, notamment composée des ressources serveurs, du stockage et de la connectivité destinés au traitement des Données.

Article 3. Documents contractuels

Le Contrat est formé par les documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique croissante :

- Le cahier des charges ou toute autre document précontractuel, décrivant les besoins du Client ;
- L'Offre commerciale initiale du Prestataire ;
- Le présent document et ses annexes ;
- Les Conditions particulières faisant référence au Contrat ;
- Les Offres commerciales correspondant à des Prestations Complémentaires ;
- Les fiches techniques ;
- Les éventuels avenants.

(ci-après le « **Contrat** »)

Le Client ne peut en conséquence se prévaloir d'une quelconque stipulation de ses propres conditions générales et / ou particulières, de correspondance(s) et / ou proposition(s) commerciale(s) antérieure(s) relative(s) au même objet que la commande, ainsi que tout écrit ou discussion.

Article 4. Entrée en vigueur et durée

Le Contrat entre en vigueur à compter de la fin des Prestations d'installation initiales réalisées par le Prestataire et s'inscrivant dans le cadre du présent Contrat. Il entre en vigueur pour une durée indéterminée.

Chaque Offre commerciale précise la durée pour laquelle les Prestations concernées sont souscrites ainsi que le cas échéant les conditions de renouvellement ou de résiliation de celles-ci.

Sauf mention contraire dans l'Offre commerciale concernée, les Prestations souscrites :

- Font l'objet d'une période d'engagement initial de trente-six (36) mois ;
- se renouvellent par période de douze (12) mois ;
- peuvent être résiliés par l'envoi d'une notification écrite, au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Les mêmes conditions sont applicables pour les Prestations Complémentaires qui pourraient être souscrites par le Client.

Article 5. Obligations des Parties

5.1 Obligations communes

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées et à se communiquer spontanément toute information qui se révélerait utile à la bonne exécution du Contrat.

Les Parties reconnaissent expressément que les Prestations nécessitent une collaboration active et régulière entre elles.

5.2 Obligations du Prestataire

Conseil – Le Prestataire est redevable d'une obligation générale de conseil vis-à-vis du Client pour toutes les Prestations qu'il lui rend en application du Contrat. Il doit à ce titre lui communiquer toutes les informations et recommandations utiles concernant les Prestations. Il devra en tout état de cause informer sans délai le Client de toute difficulté constatée ou pouvant survenir au cours de l'exécution du Contrat.

Sécurité – Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques et organisationnels permettant d'empêcher toute altération, perte, destruction, accès ou utilisation frauduleuse des données contenues dans la Solution. Il s'engage ainsi à respecter l'état de l'art en la matière, celui-ci se définissant comme l'ensemble des bonnes pratiques, des technologies et des documents de référence relatifs à la sécurité des données publiquement accessibles à un instant donné, et des informations qui en découlent de manière évidente.

Qualité et compétence – Le Prestataire s'engage à affecter du personnel qualifié conformément au niveau de compétence requis par les Prestations, à charge pour lui d'assurer les frais de formation associés.

Conservation des Données de trafic – Conformément au droit applicable, le Prestataire conservera pendant une durée d'un (1) an à compter du jour de leur enregistrement, toutes les Données de trafic dont celui-ci a la charge, afin de pouvoir répondre aux réquisitions des autorités publiques.

Parallèlement, le Client conservera conformément à l'alinéa précédent, les Données de trafic dont il a la charge, afin de pouvoir répondre aux réquisitions des autorités publiques.

5.3 Obligations du Client

Validation des Prestations – le Client s'engage à prendre connaissance de toute la documentation fournie par le Prestataire dans le cadre de la réalisation des Prestations (avant et pendant leur réalisation). Il s'engage également, s'agissant des fiches techniques fournies par le Prestataire, à :

- Valider leur contenu à la date de signature du Bon de Commande en cause ;
- Respecter leur contenu à la date de réalisation des Prestations ou des Prestations Complémentaires ;

Il appartient au Client, s'il estime que des éléments d'information fournis par le Prestataire (particulièrement dans les fiches techniques) sont contradictoires, confus, ou incomplets, de l'interroger dans les plus brefs délais pour obtenir des informations/indications complémentaires.

Information – Afin de satisfaire à l'obligation de collaboration, le Client s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à informer, préalablement et par écrit, le Prestataire de toute Prestation qu'il envisage de confier à un tiers ou d'exécuter lui-même, pouvant avoir un impact significatif sur l'exécution des Prestations objet du Contrat.

Dans une telle situation, le Prestataire s'engage à analyser les conséquences qui en découlent sur les Prestations

réalisées et à aviser le Client de toute incompatibilité.

Coopération – Le Client s’engage à répondre, dans les meilleurs délais, à toute demande du Prestataire nécessaire à la bonne exécution du Contrat et met à disposition du Prestataire tous les documents, renseignements et éléments nécessaires à la réalisation des Prestations et qui pourront lui être demandés par le Prestataire dans le cadre de la réalisation des Prestations. Le Client communique pour cela un (1) interlocuteur privilégié dont le rôle est de gérer et s’assurer de la bonne exécution des Prestations. En cas de changement concernant l’identité ou les coordonnées de son interlocuteur privilégié, le Client s’engage à en informer immédiatement et par écrit le Prestataire.

Il lui appartient également à ce titre (i) de s’assurer de la formation de son personnel à l’utilisation de la Solution, (ii) de prendre en compte les conseils fournis par écrit par le Prestataire en veillant à se conformer aux mises en garde de celui-ci et (iii) de s’assurer de la bonne application, par ses collaborateurs et tout tiers intervenant pour son compte, des dispositions du présent Contrat.

Propriété du Matériel – Dans le cadre du Contrat, du Matériel peut être mis à la disposition du Client par le Prestataire ou par des tiers. En tout état de cause, le Matériel demeure la propriété exclusive du Prestataire ou desdits tiers, sauf disposition expresse et écrite contraire. Le Client s’engage à ne pas porter atteinte et à respecter un tel droit de propriété.

A l’issue du Contrat, quelle qu’en soit la cause, le Client s’engage le cas échéant à restituer le Matériel mis à disposition au Prestataire dans l’état dans lequel il se trouvait au jour de la mise à disposition. Les coûts de restitution comprenant les frais de conditionnement et de transport sont à la charge du Client et font l’objet d’une facturation spécifique, hors du Contrat.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d’un tiers à des droits sur le Matériel du Prestataire, le Client est tenu de s’y opposer et d’en aviser immédiatement le Prestataire, afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

De la même manière, en cas de procédure collective du Client, celui-ci avisera immédiatement le Prestataire.

Article 6. Etendue des Prestations

Périmètre général des Prestations – le périmètre général des Prestations initialement souscrites par le Client est décrit dans l’Offre commerciale.

Le Client est susceptible de demander au Prestataire de prendre en charge des Prestations supplémentaires.

Evolution des Prestations – Dans le cadre de l’exécution du Contrat, il s’agit alors de Prestations complémentaires car elles ne sont pas comprises dans le Contrat à sa date d’acceptation mais s’inscrivent dans le cadre des Prestations proposées par le Prestataire (ci-après les « Prestations complémentaires »). Les Prestations complémentaires ne pourront être proposées que sous réserve de leur faisabilité (technique, juridique et financière) ainsi que, dans certains cas, de l’acceptation d’une Offre commerciale préalable par le Client.

Prestations Tierces – Le Client peut également souscrire à des Prestations Tierces (notamment de services managés) auprès du Prestataire (ex : assistance fonctionnelle au Client, interventions ponctuelles du Prestataire, supervision d’outils pour le compte du Client, etc.). Dans ce cas, les Parties conviennent que ces Prestations Tierces seront régies par des conditions générales dédiées disponibles sur le site

internet du Prestataire.

Article 7. Conditions de mise en œuvre des Prestations

7.1 Conditions générales

Le Prestataire s’engage à fournir au Client l’ensemble des Prestations, pour la durée et selon les conditions prévues au Contrat.

Dans le cadre de la fourniture des Prestations, le Client assure avoir pris connaissance, préalablement à la signature d’un Bon de commande, de la documentation remise par le Prestataire concernant ces dernières.

A la demande du Client, les Prestations sont fournies dans le cadre d’une infrastructure qui peut être partagée ou dédiée, utilisant les ressources de l’infrastructure hébergée mise à disposition par le Prestataire, sous réserve du respect par le Client des obligations lui incombant, notamment en ce qui concerne l’acquiescement du prix dû au titre du Contrat.

Le Client ne pourra utiliser les applicatifs auxquels les Prestations souscrites donnent accès que dans les conditions définies par le Contrat.

Le Prestataire garantit un accès aux Prestations et une exécution de ces derniers conformément aux Niveaux de services communiqués au Client dans les documents contractuels et notamment à l’article 8 du présent Contrat.

Le Client est informé que la connexion à la Solution (et par conséquent la réalisation des Prestations) s’effectue via le réseau Internet. Il est ainsi averti des aléas techniques qui peuvent affecter ce réseau et entraîner des ralentissements ou des indisponibilités rendant la connexion impossible. Le Prestataire ne peut être tenu responsable des difficultés d’accès aux Prestations dus à des perturbations du réseau internet, qui sont par définition indépendantes de sa volonté.

7.2 Sauvegarde

Sauvegarde de la Solution – Par principe, le Prestataire n’effectue aucune sauvegarde des Données hébergées sur la Solution par le Client. Le Prestataire a explicitement informé le Client que celui-ci est responsable de la sauvegarde des Données qu’il héberge dans la Solution et des dangers liés à cette absence de sauvegarde (par exemple en cas de perte ou de dommage affectant les Données), et qu’il lui revient de s’assurer de la cohérence et du contenu desdites sauvegardes.

Le Client peut souscrire, par le biais de l’Offre commerciale, puis, à tout moment de manière complémentaire, à des Prestations de sauvegarde proposées par le Prestataire. Les Parties décrivent alors les modalités des Prestations Complémentaires de sauvegarde dans une Offre commerciale ou un Bon de Commande et dans les conditions particulières applicables auxdites Prestations Complémentaires.

Sauf dispositions contraires, les Prestations Complémentaires de sauvegarde souscrites ne s’appliquent qu’aux Données nativement présentes dans la Solution.

Sauvegarde vers la Solution – le Client peut souscrire auprès du Prestataire des Prestations Tierces notamment relatives à la sauvegarde de ses Données (ex. sauvegarde externalisée). Pour ce faire, le Prestataire peut accompagner le Client dans le choix de solutions logicielles tierces. Les Données à sauvegarder souhaitées par le Client ne font pas l’objet d’une sauvegarde complémentaire dans la Solution, s’agissant d’une Prestation Tierce. En effet, les Données répliquées depuis une solution tierce dans la Solution ne sont

pas considérées comme des Données nativement présentes dans la Solution.

7.3 Localisation de l'hébergement

Le Prestataire s'engage à héberger la Solution dans l'Union européenne.

Article 8. Niveaux de service

Disponibilité générale de la Solution – Le Prestataire garantit un taux de disponibilité de 99,9 % de la Solution, ce taux correspondant au temps où la Solution ne fait pas l'objet d'une interruption de service sur une année calendaire. Ne sont pas considérés comme des interruptions de services les incidents techniques majeurs dont la cause est extérieure à l'action du Prestataire et / ou les opérations techniques préplanifiées (à titre indicatif, celles-ci sont principalement opérées la nuit à partir de 22 heures) ainsi que les événements de force majeure. Le taux est calculé à partir de la Solution et non pas à partir des équipements du Client.

Disponibilité des solutions logicielles tierces – en cas d'interaction entre la Solution et une solution logicielle tierce, par exemple dans le cadre de l'hébergement d'une solution tierce dans la Solution, les niveaux de service et le taux de disponibilités sont librement fixés par l'éditeur de ladite solution tierce.

Dans ce cas, le Client se réfère aux conditions d'utilisation et niveaux de service des éditeurs concernés. Sauf précision contraire, le Prestataire intervient uniquement pour la mise à disposition des licences de la solution tierce retenue par le Client dont les modalités sont exprimées dans les conditions générales de mise à disposition de solutions tierces disponibles sur le site internet du Prestataire.

Maintenance et disponibilité – à la Solution et plus largement aux Prestations peut être momentanément interrompu pour des raisons de nécessité liées aux services proposés par le Prestataire et notamment afin d'assurer la maintenance des serveurs du Prestataire. Dans cette hypothèse, le Client sera informé par e-mail à l'adresse indiquée dans son dossier technique au minimum dans un délai de soixante-douze (72) heures en cas de maintenance planifiée et en cas de maintenance critique par le biais d'une information sur le portail client, disponible au plus tard dans les 48 heures suivant l'opération de maintenance critique.

Article 9. Facturation, prix et conditions de paiement

9.1 Prix

Le Prix des Prestations faisant l'objet du Contrat figure dans les Offres commerciales ou Bons de Commande correspondants.

Il dépend notamment des ressources allouées par le Prestataire au Client. En cas de dépassement des ressources allouées, le Prestataire fera automatiquement évoluer les ressources qui sont allouées au Client, lesquelles seront facturées *prorata temporis*, à compter de la date de dépassement effectif des ressources initialement allouées.

Le Client est tenu de vérifier par lui-même l'utilisation qu'il fait des ressources allouées. Il pourra prendre connaissance des ressources utilisées soit directement depuis la Solution, soit en interrogeant le Prestataire.

Les Parties pourront en tout état de cause échanger sur les ressources allouées/utilisées par le Client et les adapter dans les conditions du présent Contrat.

9.2 Facturation

Le Client s'engage à verser au Prestataire, selon la fréquence convenue entre les Parties, les sommes facturées selon les conditions définies dans le Contrat, en contrepartie de l'exécution des Prestations.

Les sommes dues sont indiquées en Euros et s'entendent hors taxe et hors frais.

Toute modification du champ des Prestations et notamment l'ajout de ressources donnera automatiquement et immédiatement lieu au recalcul du montant de la Redevance au début du mois suivant sans que ce changement n'affecte ni la durée du Contrat, ni sa date d'échéance.

En cas de souscription à des Prestations complémentaires, le montant des sommes sera précisé dans le Bon de commande correspondant auxdites Prestations complémentaires.

9.3 Modalités de paiement

Sauf indication contraire dans l'Offre commerciale, les factures sont payables trente (30) jours net date de facture, et payable, en principe, par prélèvement à compter de la date d'émission.

A titre purement indicatif, les prélèvements sont réalisés le 20 de chaque mois.

Le règlement anticipé des factures ne donne droit à aucun escompte.

9.4 Défaut de paiement par le Client

Sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, le défaut de paiement par le Client d'une facture à son échéance entraîne de plein droit (*i.e.* sans formalité ni mise en demeure préalable) l'application :

- D'un intérêt de retard égal à une fois et demi (1,5) le taux d'intérêt légal sur le montant TTC des Prestations objet de la commande, le taux étant calculé *prorata temporis*, par période d'un mois calendaire, tout mois commencé étant comptabilisé comme mois entier ;
- D'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévues à l'article L.441-10 du Code de commerce ou toute disposition qui s'y substituerait.

De même, le Prestataire pourra suspendre de plein droit toutes les Prestations en cours impayées et ce quels que soient leur nature et leur niveau d'avancement. Le Client reconnaît que cette faculté est expressément utilisable par le Prestataire en cas de non-paiement total ou partiel à l'échéance contractuelle, et ce jusqu'au règlement par le Client de la facture en cause.

Cependant, cette suspension ne pourra pas être considérée comme une résolution du Contrat du fait du Prestataire, ni ouvrir un quelconque droit à indemnité pour le Client.

9.5 Indexation des prix

Les prix unitaires restent par principe inchangés durant la période d'engagement correspondant aux Prestations concernées.

Toutefois, pendant la période d'engagement, ces prix peuvent faire l'objet d'une révision tarifaire appliquée ponctuellement dans le cas où un éditeur-tiers ou un fournisseur ferait évoluer sa tarification (non-imputable au Prestataire et hors de son contrôle) ou de manière plus globale, dans le cas d'un

changement imprévisible de circonstances applicable au Prestataire. Le changement de tarification sera automatiquement appliqué sur la ou les factures concernées par cette modification, sauf dans le cas d'un changement imprévisible de circonstances, auquel cas le Prestataire communique l'information au Client par e-mail ou par courrier. Dans ce cas, et sauf lorsqu'un délai différent est mentionné dans le courrier d'information, le nouveau tarif s'applique deux (2) mois après la notification simple par e-mail ou par courrier au Client. Le courrier d'information pourra préciser les conditions éventuelles permettant de résilier la partie du Bon de commande correspondant en application du Contrat de distribution le cas échéant.

En cas d'augmentation, si celle-ci est supérieure à 10 % du tarif en vigueur, le Client pourra, s'il ne souhaite pas accepter ladite augmentation, résilier le Bon de commande correspondant par l'envoi d'une notification sous réserve d'un préavis d'un (1) mois et dont l'échéance ne peut être postérieure au terme auquel la nouvelle tarification est applicable.

En outre, le prix des Prestations est réactualisé annuellement en appliquant le taux le plus élevé entre un taux de deux (2) % et l'indice d'évolution Syntec calculé au cours du trimestre précédant la date-anniversaire du Bon de commande. Lorsque l'indice Syntec est appliqué, le mode de calcul est le suivant :

La redevance appelée R1 sera de :
 $R1 = R0 \times (\text{Syntec } S1 / \text{Syntec } S0)$

Où :
R0 = Prix d'origine pour la première année et dernier prix révisé pour les autres années
R1 = Prix révisé
Syntec S0 = Valeur de l'indice Syntec d'origine pour la première année et valeur de l'indice Syntec pour le dernier prix révisé
Syntec S1 = Valeur de l'indice Syntec pour la révision

Le prix ainsi recalculé s'appliquera à compter de la date-anniversaire du Bon de commande concerné.

Article 10. Résiliation

Les Prestations pourront être résiliées, sous les conditions et selon les modalités suivantes, sauf disposition contraire figurant dans l'Offre commerciale, étant précisé que le Bon de commande prendra fin uniquement si toutes les Prestations ont été résiliées. Le Contrat prendra fin si tous les Bons de commande ont été résiliés.

10.1 Résiliation pour convenance

Sauf mention contraire dans l'Offre commerciale s'agissant des modalités de résiliation ou d'une éventuelle période d'engagement (pouvant être différente en fonction des Prestations concernées et de s'il s'agit de Prestations ponctuelles ou récurrentes), chaque Partie est habilitée à résilier tout ou partie des Prestations récurrentes, de plein droit et à l'issue de la période en cours, moyennant un préavis de trois (3) mois, par notification écrite à l'autre Partie.

10.2 Résiliation pour faute

En tout état de cause, tout manquement grave d'une Partie à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une notification, ouvre droit, pour l'autre Partie, de se prévaloir unilatéralement et immédiatement de la résiliation de plein droit du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

10.3 Défaillance d'un fournisseur

En cas de défaillance majeure d'un fournisseur (ex. Prestations qui ne peuvent plus être rendues ou ne répondant plus au cahier des charges), le Prestataire s'engage à trouver une solution dans les meilleurs délais et à proposer une alternative équivalente au Client dans un délai de quinze (15) jours calendaires. Chaque Partie pourra néanmoins résilier immédiatement les Prestations concernées si la défaillance entraîne une indisponibilité des Prestations pendant une durée au moins égale à trente (30) jours. Le Client a également la faculté de résilier immédiatement s'il ne souhaite pas bénéficier des services du nouveau fournisseur pour une quelconque raison (par ex. en raison d'un coût plus élevé de la solution alternative.). Chaque Partie est tenue d'informer l'autre de son souhait de résiliation par notification.

10.4 Conséquences de la résiliation

Les Parties conviennent qu'à compter de la date effective de résiliation de tout ou partie des Prestations, le Prestataire ne pourra plus être tenu pour responsable des Prestations qu'il ne réalise plus.

De manière globale, le Prestataire ne prend jamais aucun engagement relatif :

- A l'atteinte d'objectifs généraux ou spécifiques recherchés par le Client tels que des objectifs de gains de productivité ;
- Au bon fonctionnement des Prestations à la date effective de résiliation dans un environnement autre (ex : fonctionnement des développements spécifiques, mise en œuvre de mesures de sécurité définies selon un périmètre existant et pouvant être différent à la date effective de résiliation ou à la date de fin d'éventuelles prestations de réversibilité) ;
- A la définition de la stratégie informatique du Client.

Article 11. Réversibilité

Principe – Sauf dispositions contraires, les Parties conviennent qu'à l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation de tout ou partie de ce dernier, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire assurera, si nécessaire, la réversibilité des Prestations concernées, à condition que le Client en ait fait la demande écrite au plus tard un (1) mois après la fin du Bon de commande. A titre de clarification, les Prestations de réversibilité consistent en la fourniture d'informations techniques relatives aux Prestations, sous réserve que l'information demandée ne soit pas assimilée à un savoir-faire du Prestataire, et toute autre Prestation en lien avec le Contrat, proposée par le Prestataire (sur demande ou non du Client) et acceptée par le Client.

En parallèle, le Client s'engage de son côté à fournir toute l'assistance requise pour mener à bien la migration des Prestations. Les conditions du Contrat continueront à s'appliquer jusqu'au terme de la période de réversibilité, à l'exception des dispositions relatives aux engagements de qualité de service le cas échéant.

Délais – Dans tous les cas, le délai de mise en œuvre des Prestations de réversibilité est à convenir entre les Parties, mais doit rester raisonnable au regard des impératifs techniques. Le délai ne doit en tout état de cause pas excéder trois (3) mois.

Coût – Le Client supportera seul le coût de la réversibilité. Pour cette prestation, le Prestataire fera parvenir au Client un devis au préalable, détaillant les opérations de réversibilité, le Matériel nécessaire et leur coût. Cette

Prestation complémentaire ne libère pas le Client du coût de l'exécution normale des Prestations inscrites au Contrat et ce jusqu'à la réalisation desdites Prestations complémentaires de réversibilité. Le déclenchement des opérations de réversibilité sera subordonné à l'acceptation par le Client du devis.

Restitution des éléments du Client – Dans le cadre de la réalisation des opérations de réversibilité, les éléments appartenant au Client (ex : données, identifiants et mots de passe) sont remis au Client ou au nouveau prestataire désigné par lui dans un format communément lisible après un délai maximum de trente (30) jours sur le support sécurisé de son choix.

Le Client s'engage à vérifier la bonne restitution desdites informations dans les quarante-huit (48) heures. Sans retour de la part du Client, il est réputé avoir reçu et accusé réception de la restitution desdites informations.

Suppression des éléments du Client – Le Prestataire procédera à la destruction des Données du Client et de l'environnement sur la Solution mis en place pour réaliser les Prestations après un délai maximal de trente (30) jours suivant leur remise au Client ou au nouveau prestataire ou, si le Client n'a pas souhaité la réversibilité, après un délai maximum de trente (30) jours après l'expiration du délai laissé au Client pour demander la réversibilité.

Article 12. Responsabilité

Obligations de moyens – Dans le cadre de l'exécution des Prestations et sauf disposition contraire, le Prestataire est soumis à une obligation générale de moyens. Sa responsabilité ne pourra être engagée que dans le cadre d'une faute prouvée. Lorsqu'il agit en tant qu'utilisateur d'éléments de tiers (ex : d'une Solution logicielle ou applicative – en ce incluant notamment une Solution open source, des Matériels et / ou autres infrastructures développés, conçus et / ou fournis par des tiers), le Prestataire ne saurait garantir que les Prestations soient totalement ininterrompues, sans incident et offrant un niveau de sécurité sans faille.

Exclusion des dommages indirects – Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des préjudices indirects subis par le Client qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat et de ses suites.

Par dommages indirects, on entend notamment, sans que cette liste soit limitative, les pertes de gains ou de profits, perte de chance, pertes de données, dommages commerciaux, conséquences de plaintes ou réclamations de tiers contre le Client, nonobstant le fait que le Prestataire aurait été averti de l'éventualité de leur survenance, à l'exception des dispositions de l'article relatif aux garanties accordées par le Prestataire.

La responsabilité du Prestataire ne pourra par ailleurs pas être engagée par le Client en cas :

- D'inaccessibilité de la Solution, si l'origine de cette inaccessibilité résulte des équipements relevant de la maîtrise du Client, la charge de la preuve de cette origine incombant au Prestataire ;
- D'intrusions ou utilisations illicites des identifiants et mots de passe du Client, sauf s'il est démontré par le Client qu'elles résultent d'une défaillance du Prestataire dans la sécurisation de la Solution ;
- De préjudice subi par le Client ou des tiers du fait du contenu hébergé sur la Solution, dont le Client a seul la maîtrise ;

- De préjudice subi par le Client ou des tiers et lié à des produits tiers à la Solution, si l'origine du préjudice ne peut être imputée au Prestataire.

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations dans le cadre du Contrat, si un tel manquement résulte d'une situation de force majeure telle qu'exposée dans le présent Contrat.

Responsabilité – En tout état de cause, le montant des dommages et intérêts auquel le Prestataire pourrait être condamné à l'égard du Client est expressément limité par préjudice dans le cadre d'un Bon de commande, au cumul des sommes dues par le Client final au cours des six (6) mois précédant le préjudice subi et ne saurait excéder la valeur totale du Bon de commande concerné. Lorsque plusieurs Bons de commande sont concernés par un même préjudice, le montant le plus élevé desdits bons est retenu pour le calcul du plafond de responsabilité.

Il est d'ores et déjà convenu que ce plafond n'est pas applicable aux préjudices liés à des dommages corporels, des dommages causés par une faute lourde ou un dol, ou encore en cas de manquement aux obligations de confidentialité.

Article 13. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations confidentielles ainsi que sur tout ce qu'elles pourraient apprendre dans le cadre de l'exécution du Contrat, exception faite des informations présentes dans le domaine public.

Les « informations confidentielles » au sens du présent Contrat désignent toute information, de quelque nature qu'elle soit, relative au Contrat, et notamment les informations :

- Auxquelles chacune des Parties aura eu accès ou qu'elle a eu et/ou aura à connaître dans le cadre de l'exécution du Contrat, que ces informations aient été acquises directement ou indirectement au cours des discussions ou d'investigations entre les Parties, qu'il s'agisse de documents d'ordre technique, scientifique, commercial ou financier, délivrés et/ou simplement présentés ;
- Ou qui lui ont été transmises sous forme visible ou tangible ou graphique et désignées comme étant, ou pouvant raisonnablement être présumées comme étant confidentielles et/ou la propriété de l'autre Partie ;
- Ou transmises oralement et désignées comme étant, ou pouvant raisonnablement être présumées comme étant confidentielles et/ou la propriété de l'autre Partie, étant entendu que de telles informations seront protégées selon les termes du Contrat.

Chaque Partie s'engage, pendant la durée de la réalisation des Prestations au profit du Client, à prendre, à l'égard des tiers et de son personnel concerné par l'exécution de la Solution, toutes dispositions appropriées pour faire respecter cet engagement et plus particulièrement à faire signer des clauses de confidentialité. Cet engagement se poursuivra pendant toute la durée du Contrat ainsi que durant une durée de trois (3) ans suivant sa résiliation. En tout état de cause, la reproduction et l'utilisation par le Prestataire, à d'autres fins que la fourniture des Prestations, des éléments transmis par le Client (Données, fichiers...) ou dont il pourrait avoir accès à cette occasion et tels que les résultats du ou des traitements

opérés par la Solution sont interdits sans l'autorisation écrite et préalable du Client et sont couverts par les dispositions du présent article.

Article 14. Publicité – Références commerciales

Nonobstant les dispositions relatives à la confidentialité et sauf mention particulière du Client sur un Bon de commande, le Client autorise le Prestataire à faire figurer son nom sur la liste de ses références commerciales, ce droit incluant notamment la possibilité de faire état de la relation commerciale entretenue avec le Client, du nom du Client, d'une description succincte des Livrables, Produits, Solutions et / ou Prestations associées, à titre de référence.

Article 15. Protection, sécurité et utilisation des Données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire peut être amené, à intervenir tant en qualité de responsable de traitement que de sous-traitant pour le compte et sur les instructions du Client. Le Prestataire s'engage en tout état de cause à réaliser ses traitements conformément à la réglementation applicable et notamment au Règlement (UE) n°2016/679 (dit « RGPD »), ainsi qu'à mettre en œuvre toute mesure technique, logique et organisationnelle nécessaire et appropriée permettant de garantir le niveau de sécurité le plus adapté aux risques encourus lors du traitement de ces Données à caractère personnel, et ce afin d'empêcher, dans la mesure du possible, toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé à celles-ci (ex : de mesures prises : stockage des données à caractère personnel dans un environnement d'exploitation sécurisé, uniquement accessible aux personnes habilitées et tenues de respecter la confidentialité des données en cause).

Lorsqu'il agit en qualité de responsable de traitement, le Prestataire traite notamment ces Données à caractère personnel à des fins de réalisation d'opérations administratives liées aux contrats, commandes, réceptions, factures, règlements et impayés ou encore à des fins de prospection et de développement commercial.

Conformément à la réglementation applicable, chaque personne concernée par un des traitements mentionnés ci-dessus dispose, selon le traitement en cause, des droits suivants : droit d'information, d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, d'opposition, à la portabilité ou encore de retrait du consentement. Pour toute question ou information complémentaire relative à la protection des données à caractère personnel (y compris l'exercice des droits), la personne concernée par les traitements réalisés par le Prestataire peut :

- Consulter la politique de confidentialité du Prestataire, accessible sur son site internet à l'adresse suivante : <https://www.oci.fr/mentions-legales/> ; et / ou
- Contacter le référent à la protection des données du Prestataire, par e-mail à l'adresse suivante : dpoci@oci.fr.

Lorsqu'il agit en qualité de sous-traitant, le Prestataire s'engage à ce titre à traiter les Données à caractère personnel qui lui sont confiées conformément aux dispositions des conditions particulières relatives à la sous-traitance de données à caractère personnel applicables au présent Contrat et reprenant à tout le moins les principes suivants :

- **Traitement déterminé** : le Prestataire s'engage à traiter les Données à caractère personnel uniquement sur instruction du Client et conformément aux finalités définies pour chaque traitement spécifique ;
- **Mesures de sécurité** : le Prestataire mettra en place les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir tout accès non autorisé ou utilisation illicite

- des Données à caractère personnel ;
- **Notification des violations** : Si une violation de sécurité survient, potentiellement préjudiciable aux droits et libertés des personnes concernées, le Prestataire s'engage à en informer le Client dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures sur les jours ouvrés ;
- **Restitution et / ou effacement** : À la fin de chaque traitement, le Prestataire restituera les Données à caractère personnel au Client ou les effacera, conformément aux instructions du Client, le Prestataire alertant le Client que cette demande, par cohérence, doit tenir compte des modalités applicables à la fin des Prestations (et notamment à la réversibilité) ;
- **Collaboration** : le Prestataire assistera le Client dans le respect des droits des personnes concernées et dans la réponse aux demandes des autorités de protection des données.

Les Conditions particulières sont disponibles sur le site internet du Prestataire à l'adresse suivante : <https://www.oci.fr/conditions-generales/>.

Article 16. Force majeure

Une situation de force majeure peut être caractérisée dans les cas suivants : une décision gouvernementale, en ce compris tout retrait ou suspension d'autorisations quelles qu'elles soient, d'une grève totale ou partielle, interne ou externe à l'entreprise, d'un incendie, d'une catastrophe naturelle, d'un état de guerre, d'une interruption totale ou partielle ou d'un blocage des réseaux de télécommunications ou électriques, d'acte de piratage informatique ou plus généralement tout autre événement présentant les caractéristiques définies par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence française.

Absence de responsabilité – En cas de situation de force majeure, aucune des Parties ne peut être responsable de la non-exécution de ses obligations au titre du Contrat.

Information – La Partie affectée par un cas de force majeure en informe immédiatement l'autre Partie par notification en justifiant des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible l'exécution de ses obligations contractuelles et en produisant toutes justifications utiles.

Résiliation – Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des Prestations concernées. Si le cas de force majeure se prolonge pendant plus de trois (3) mois, les Parties se concerteront en vue d'aboutir à une solution satisfaisante pour chacune d'entre elles dans le délai d'un (1) mois suivant l'expiration de la période de trois (3) mois précitée et pourront résilier par notification le Bon de Commande dont l'exécution ne peut plus être assurée sans indemnité pour l'une ou l'autre Partie. La résiliation intervient à la date de réception de la notification.

Article 17. Propriété intellectuelle

17.1 Propriété intellectuelle portant sur les contenus

Le Client est seul propriétaire des contenus hébergés par le Prestataire ainsi que de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur ces derniers.

17.2 Propriété intellectuelle portant sur la Solution

Le Prestataire accorde au Client une licence non-exclusive, non cessible et non transférable d'utilisation de la Solution pendant toute la durée du Contrat et pour le monde entier.

Ce droit est concédé uniquement dans le cadre de

l'exécution et pour la durée du Contrat. Dès l'expiration ou la résiliation du Contrat ou du Bon de commande concerné, le Client ne bénéficie plus d'aucun droit d'accès sur la Solution.

Les Parties conviennent que nonobstant le droit accordé par le Prestataire au Client, le Prestataire reste seul titulaire de l'ensemble des droits, notamment de propriété intellectuelle, portant sur la Solution.

Le Prestataire garantit le Client contre toute action qui résulterait de l'utilisation par ce dernier de la Solution qu'il met explicitement à sa disposition dans le cadre du Contrat, sous réserve du respect par le Client des limites des droits concédés par le Prestataire.

17.3 Propriété intellectuelle sur les logiciels

Dans le cadre du Contrat, le Client est susceptible d'héberger et d'utiliser des logiciels qui lui sont propres ou qui sont édités par des tiers, peu important que les licences soient directement acquises auprès de l'éditeur par le Client ou par le biais du Prestataire. Le Client fera son affaire de prendre connaissance et de respecter les conditions d'utilisation et notamment les droits de propriété intellectuelle afférents à ces logiciels. Le Client veillera à souscrire le nombre de licences nécessaires, celui-ci pouvant évoluer au cours du Contrat.

Article 18. Garanties

Le Prestataire garantit qu'il dispose de tous les droits de propriété intellectuelle permettant de conclure le Contrat et qu'à ce titre, il garantit que les Prestations fournies en exécution du Contrat ne portent pas atteinte à des droits de tiers et ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante.

Le Prestataire garantit le Client contre toute action en contrefaçon qui pourrait être intentée à leur encontre par toute personne physique ou morale se prévalant d'un droit de propriété intellectuelle portant sur les Prestations.

Le Prestataire prendra à sa charge l'ensemble des condamnations au principal, frais et accessoires auxquels pourrait être condamné le Client par une décision de justice condamnant le Client pour contrefaçon ainsi que tous honoraires d'avocats, ou autre conseil. Le Prestataire prendra également à sa charge le montant d'une éventuelle transaction qui serait conclu avec le demandeur dans le but de mettre un terme à l'action, sous réserve que le Prestataire y ait été associé dès son origine.

Article 19. Assurances

Le Prestataire déclare être assuré pour toutes les conséquences dommageables dont il pourrait être tenu responsable dans le cadre du Contrat, auprès d'une compagnie d'assurance de premier rang notoirement solvable. Chaque Partie fait son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur simple demande, chaque Partie fournit à l'autre une attestation d'assurance attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

Article 20. Lutte contre le travail dissimulé

Le Prestataire déclare être en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le travail dissimulé, telles que définies dans le Code du travail français.

Le Prestataire s'engage à respecter toutes les obligations découlant de la législation en vigueur concernant la déclaration et le paiement des cotisations sociales et des

impôts liés à l'exécution des Prestations.

Le Client se réserve le droit de demander, à tout moment, tout justificatif démontrant la conformité du Prestataire en matière de lutte contre le travail dissimulé.

En cas de non-respect avéré des obligations légales relatives à la lutte contre le travail dissimulé, le Bon de commande concerné pourra être résilié de plein droit, sans préjudice des recours légaux et indemnitaires dont dispose le Client.

Article 21. Non-sollicitation de personnel

Pendant la durée des Prestations souscrites et pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de leur cessation, quelle qu'en soit la cause, le Client s'engage formellement à ne pas solliciter, embaucher ou retenir les services, directement ou indirectement, de tout employé ou sous-traitant (et notamment ses Affiliés) du Prestataire intervenant dans la réalisation des Prestations et de manière plus globale dans l'exécution du Contrat.

Le Client reconnaît que le Prestataire et ses Affiliés ont investi du temps, des ressources et des compétences dans le recrutement et la formation de leur personnel, et que la sollicitation de ce personnel pourrait leur causer un préjudice significatif.

En cas de violation de cette clause, le Client convient de verser au Prestataire une indemnité équivalente à un (1) an de rémunération brute de chaque employé ou sous-traitant sollicité, embauché ou retenu, sans préjudice du droit pour le Prestataire de demander des dommages et intérêts supplémentaires s'il prouve un préjudice supérieur.

Article 22. Sous-traitance

Le Client reconnaît et accepte que le Prestataire est libre de recourir aux sous-traitants de son choix pour faire exécuter tout ou partie des Prestations, notamment à ses Affiliés. Les sous-traitants peuvent être nommés dans l'Offre commerciale et / ou tout autre document tiers, y compris des Conditions particulières. Le Prestataire informera le Client des autres sous-traitants retenus et sera garant envers le Client de la bonne exécution de leur prestation.

Le Client autorise expressément le Prestataire à changer de sous-traitant / fournisseur à tout moment. Ce changement est soumis à une information préalable du Client par le Prestataire au moins quinze (15) jours avant l'opération dudit changement. Le Prestataire s'engage à sélectionner un fournisseur proposant des prestations au moins équivalentes en termes de performance, de telle sorte qu'aucun changement ne soit perceptible pour le Client. Ce changement n'ouvre pas de droit spécifique à la résiliation pour le Client, sauf accord contraire entre les Parties.

Article 23. Cession

Le Client reconnaît que le Prestataire peut librement céder, transférer, déléguer, sous-traiter ou encore aliéner tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu d'un Bon de commande. En cas de cession ou transfert d'un Bon de commande par le Prestataire, cette dernière sera libérée envers le Client de toutes les obligations qui lui incombent en vertu dudit Bon de commande soumis au Contrat. En outre, le Prestataire devra communiquer la totalité des documents à son ayant-droit, qui sera soumis aux mêmes obligations que celles qui lui sont applicables, telles que définies dans les CGH et l'Offre commerciale.

Le Client s'interdit formellement de céder, transférer ou transmettre tout ou partie des droits et / ou obligations découlant du Contrat, sauf les cas prévus ci-dessous.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Contrat lie les Parties ainsi que leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration.

Article 24. Indépendance des Parties

Aucune des Parties ne pourra se réclamer des dispositions du Contrat pour revendiquer la qualité d'agent, de représentant ou de préposé de l'autre Partie, afin de faire prévaloir un lien de subordination entre les deux Parties. Chacune des Parties conserve son entière autonomie, ses responsabilités et sa clientèle propres.

Le Prestataire exécutera les Prestations en toute indépendance, que ce soit dans ses propres locaux ou dans les locaux du Client. Le personnel du Prestataire demeure sous l'autorité de cette dernière et se conforme aux directives qui lui seront données par le Prestataire.

L'ensemble du personnel de chaque Partie ayant vocation à intervenir dans le cadre du Contrat demeure sous la responsabilité de celle-ci. Aucune Partie ne peut donner d'ordre au personnel de l'autre Partie.

Article 25. Interprétation du Contrat

Intégralité – Le présent Contrat comporte l'accord complet des Parties et établit l'intégralité de leurs droits et obligations. Il annule et remplace tous les documents et engagements écrits ou verbaux antérieurs ayant le même objet.

Divisibilité et non-validité partielle – Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont déclarées non-valides en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapportera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée, et vu l'intention initiale des Parties, de manière notamment à maintenir l'équilibre économique du Contrat. Les mêmes principes s'appliqueront en cas de dispositions incomplètes.

Titres – En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses du Contrat, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Article 26. Notifications

Toutes les notifications ou communications requises en vertu du Contrat devront être effectuées par écrit et adressées aux sièges sociaux de chacune des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (papier ou électronique).

Article 27. Non-renonciation

Les Parties conviennent expressément qu'en aucun cas, et quelle que soit sa durée, sa fréquence ou son importance, un silence, une tolérance ou, plus généralement, un simple comportement, même implicite, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation à quelque droit, prérogative ou faculté que ce soit à l'égard de l'autre partie, ni être constitutif d'une quelconque novation ou modification du présent Contrat.

En toute hypothèse, chaque Partie pourra à tout moment mettre fin à cette tolérance sans préavis ni formalité.

Article 28. Droit applicable - Langue

Les Parties décident de soumettre le Contrat au droit français, à l'exclusion de toute autre législation, tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

En outre, la langue française est la seule utilisée pour la rédaction des documents contractuels et à faire foi, notamment dans le cadre d'un litige.

Article 29. Conciliation amiable

En cas de difficulté dans l'exécution du Contrat et avant la mise en œuvre des conditions de résiliation, chacune des Parties s'engage à chercher dans un premier temps une solution amiable au différend qui les oppose.

Pour ce faire, les Parties désignent deux (2) personnes dûment habilitées à cet effet. Ces personnes se réuniront à l'initiative de la Partie la plus diligente dans les trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception demandant la tenue d'une réunion de conciliation.

L'ordre du jour de cette réunion est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la conciliation. Les décisions prises par les Parties au cours de cette réunion feront l'objet d'un avenant daté et signé par les Parties.

Article 30. Litiges - Contestations

EN CAS DE LITIGE RELATIF A LA FORMATION, A L'INTERPRETATION, A L'EXECUTION OU A LA RESILIATION DU CONTRAT ET A DEFAUT DE PARVENIR A UNE CONCILIATION AMIABLE ENTRE LES PARTIES, DANS UN DELAI MAXIMUM DE TRENTE (30) JOURS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DES GRIEFS PAR LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE, COMPETENCE EST ATTRIBUEE AUX TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU PRESTATAIRE COMPETENTS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES PAR VOIE DE REFERE OU REQUETE.